



Arrêt

n°111 820 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 21), prise le 5 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de Monsieur M.M.

Le 4 février 2011, elle a été mise en possession de ladite attestation.

Par une décision du 5 avril 2013, la partie défenderesse a mis fin au séjour de l'époux de la partie requérante.

1.2. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 04.02.2011, l'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [M.M.] (NN : [...])
Or, en date du 05.04.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa (sic) mari.*

Par ailleurs, l'intéressée ne peut prétendre à un statut propre en tant que citoyenne de l'Union Européenne, étant donné que d'une part, son mari bénéficie de revenu d'intégration sociale et que, d'autre part, l'intéressée bénéficie d'allocations de chômage, ce qui démontre qu'elle ne dispose pas a (sic) elle-même de (sic) ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et à l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [N.F.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la décision mettant fin au séjour de son époux a également fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de ceans et que « *L'illégalité de cette décision est aussi dénoncée dans ce recours de telle manière que la décision notifiée à l'époux ne peut valablement servir de fondement à (sic) décision querellée contestée par le présent recours* ».

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle, ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse a ainsi méconnu l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche également à cette dernière de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles la durée de son séjour ne permettait pas de parler d'intégration.

Dans une troisième branche, elle fait valoir son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 8 de la CEDH, soulignant la vie commune qu'elle mène avec son époux et son enfant depuis son arrivée en Belgique et le fait que ce dernier y est scolarisé, éléments dont, expose-t-elle, la partie défenderesse avait connaissance avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir principalement fondé son argumentation sur la durée limitée de son séjour et de n'avoir pas effectué une véritable mise en balance des intérêts en présence « *par référence aux éléments factuels qui lui ont été communiqués en temps utiles* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise sur pied de l'article 42ter, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise que :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la partie requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, et que, de plus, elle ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne « *étant donné que d'une part, son mari bénéficie de revenu d'intégration sociale et que, d'autre part, l'intéressée bénéficie d'allocations de chômage, ce qui démontre qu'elle n'a pas elle-même de (sic) ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980* ».

La décision attaquée ajoute que la partie requérante n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2. Le Conseil relève qu'un arrêt n° 111 819 a été prononcé en date du 14 octobre 2013, qui rejette le recours dirigé à l'encontre de la décision relative à l'époux de la partie requérante, si bien que celle-ci n'a plus intérêt au grief formulé dans le cadre de la première branche du moyen.

3.3. Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les différents éléments mentionnés à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision querellée indique à cet égard que « *L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* ». Dès lors, le Conseil en conclut que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation spécifique de la partie requérante, en ayant égard dans l'acte attaqué à son âge, à son état de santé et à la durée de son séjour. La partie requérante n'expose par ailleurs pas concrètement en quoi ces éléments n'auraient pas été pris en considération correctement.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles la durée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration, force est de constater que la partie requérante a sur ce point fondé son appréciation sur un constat objectif résultant de l'historique - non contesté - rappelé au début de décision attaquée, le Conseil observant en outre que la partie requérante n'a jamais mis la partie défenderesse en mesure d'apprécier la durée de séjour autrement dès lors qu'elle n'a pas fait valoir en temps utiles d'éléments concrets de nature à démontrer sa bonne intégration alléguée en Belgique, ce qu'il lui était pourtant possible de faire (cf. le dernier paragraphe du présent point 3.3.)

Quant à la situation économique de la partie requérante, la lecture de la décision querellée laisse apparaître qu'elle a également été prise en considération, en ce que la motivation mentionne que « *l'intéressée ne peut prétendre à un statut propre en tant que citoyenne de l'Union Européenne, étant donné que d'une part, son mari bénéficie de revenu d'intégration sociale et que, d'autre part, l'intéressée bénéficie d'allocations de chômage, ce qui démontre qu'elle ne dispose pas a (sic) elle-même de (sic) ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980* ».

S'agissant des autres éléments visés par l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à son intégration sociale et culturelle et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, de sorte qu'il est malvenu de sa part de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces aspects de sa situation. Rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment où son conjoint a cessé officiellement son activité en tant qu'indépendant, de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse de tels éléments. Elle n'ignorait pas en effet, ou ne pouvait ignorer, que, dès ce moment, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer lorsque son époux a reçu le courrier du 16 octobre 2012 émanant de la partie défenderesse (et mentionné dans la décision le concernant, ayant fait l'objet du recours rejeté par l'arrêt précité n°111 819 prononcé en date du 14 octobre 2013, décision qui indique les suites que l'époux de la partie requérante avait réservées à ce courrier, qu'il a donc bien reçu), qui faisait expressément mention de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour et de la possibilité, pour les membres de sa famille (dont la partie requérante), de faire valoir « *des éléments humanitaires* », ce qu'elle est restée en défaut de faire.

3.4. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante, son époux et son fils, ni que la décision querellée met fin à un séjour « acquis », il y a néanmoins lieu de relever que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que l'époux et le fils de la partie requérante ont fait l'objet d'une décision distincte, prise à la même date, mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire et revêtant dès lors une portée identique à celle de l'acte présentement attaqué.

Au surplus, le Conseil constate surabondamment que la partie requérante n'indique nullement ce qui les empêcherait de poursuivre leur vie familiale dans un autre pays que la Belgique.

S'agissant de la scolarité du fils de la partie requérante, celle-ci se contente de l'évoquer sans démontrer l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de ladite scolarité ailleurs que sur le territoire belge.

Au vu de l'ensemble des considérations émises précédemment, il apparaît que la décision querellée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante, de sorte que le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.* », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort des observations qui précèdent que la décision querellée n'emporte pas violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne peut valablement exciper de la violation de cette disposition, qui, pour ce qu'évoque dans sa requête la partie requérante, protège fondamentalement les mêmes intérêts.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX